

196. Outre les pertes financières, il ne faut pas oublier les torts causés aux relations familiales et sociales de l'individu ainsi qu'à ses emplois futurs. Les changements radicaux qu'entraîne l'incarcération dans sa vie rendent en effet souvent impossible sa réintégration dans la société. Il peut devenir tellement «institutionnalisé» qu'il continuera à enfreindre la loi, quels que soient les programmes qui lui sont offerts.

197. L'incarcération du délinquant dont l'infraction porte sur les biens ne profite pas, non plus, à la victime. En effet, même si celle-ci retire une certaine satisfaction du fait qu'elle sait que le délinquant purge sa peine, sa perte demeure trop souvent une perte sèche. Il est donc manifeste que l'incarcération est une mesure draconienne à laquelle il faut recourir le moins souvent possible; surtout en ce moment où nos pénitenciers sont si saturés que le Service canadien des pénitenciers considère qu'il est impossible de supprimer ses établissements déclassés.

Recommandation 2

Il faudrait étudier soigneusement le système judiciaire afin de favoriser le recours aux solutions de rechange à l'incarcération.

Incarcération

198. L'incarcération constituera un outil social utile dans la mesure où ses restrictions et ses objectifs seront clairement définis.

Principe 1

L'incarcération a pour but de protéger la société et de dénoncer le comportement criminel. De plus, elle constitue une mesure légitime d'ultime intervention lorsqu'un délinquant refuse volontairement de choisir, alors qu'il en a eu la possibilité, des solutions plus constructives et moins sévères que l'incarcération.

199. La «peine» désigne toute forme de contrôle officiel exercé sur la liberté d'un délinquant, qu'il s'agisse d'un emprisonnement de plusieurs années dans le cas d'une infraction grave, ou, dans les cas moins graves, de surveillance, de contrôle, de dédommagement obligatoire, de restriction dans les déplacements ou les activités, ou toute autre forme de condamnation, convenant à chaque cas particulier, dont disposent les tribunaux en vertu du *Code criminel*.

200. Nous ne préconisons pas l'emprisonnement *aux fins* de réhabilitation. D'ailleurs, nous nous opposons à l'usage de ce terme, car il suppose que les établissements pénitentiaires sont en mesure de changer un individu de la même manière qu'il est possible de réparer un mécanisme qui est détraqué et que l'on peut le rendre meilleur en exerçant sur lui des pressions extérieures. En outre, il induit les juges en erreur, donne une fausse impression de sécurité au public, est une grande source de confusion pour le personnel correctionnel en ce qui touche à son rôle et donne de faux espoirs aux détenus et à leurs familles. Nous préférons aborder ce problème en parlant plutôt de «réforme personnelle» et en mettant l'accent sur la responsabilité individuelle des détenus concernés.

201. Les tribunaux ne doivent pas tenter d'établir si une personne a besoin d'être réformée et, le cas échéant, l'emprisonner pour cette raison. De nombreux délinquants comparissant devant nos tribunaux pourraient avoir besoin de subir un traitement de rééducation, sans pour autant avoir commis de crime punissable d'emprisonnement, soit pour la protection de la société soit pour la dénonciation d'un